

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 767

présenté par

M. Croizier, M. Daubié et Mme Mette

ARTICLE 2 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« Tout enfant né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté, qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent et qu'il souscrive au contrat d'engagement prévu à l'article 13 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à subordonner l'acquisition de la nationalité française aux enfants nés en France de parents étrangers, à partir de l'âge de seize ans, à la condition qu'ils en manifestent la volonté et qu'ils s'engagent à respecter le contrat d'engagement sur les valeurs de la République mentionné à l'article 13 de la présente loi.